

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/06/25 PV N°35

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : Didier CHOBEAUX, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD,

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match D4 P/A du 01/06/25 N°28820847

PERPIGNAN AC 1 / CABESTANY OC 2

REPRISE DE DOSSIER :

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux a été saisie par voie d'évocation par la Commission de Discipline et d'Éthique du district des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 28/05/2025, en raison de l'inscription sur la feuille de match informatisée de la rencontre visée en rubrique du joueur DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC.

▪ Ce joueur était suspendu à titre conservatoire à compter du 07/04/2025 pour les rencontres :
- du 11/05/2025 – THUIR 2/ PERPIGNAN AC 1
- du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
- du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1

▪ Le club de PERPIGNAN AC ayant été invité à faire valoir ses observations (aucune observation formulée par le PAC).

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF qui dispose que :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »
- L'article 226 des règlements généraux de la FFF qui dispose que :
 - «1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »
 - « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »
- Après étude du dossier, la CRC relève que Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC, a été sanctionné par la Commission de Discipline et d'Ethique, lors de la séance du 09/04/2025 d'une suspension à titre conservatoire à compter du 07/04/25 et qu'il a participé aux 3 rencontres suivantes :
 - du 11/05/2025 – THUIR 2 / PERPIGNAN AC 1
 - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
 - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1
- Dès lors, la CRC estime qu'en faisant participer Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, aux 3 rencontres susvisées, le club de PERPIGNAN AC a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1pt), des rencontres suivantes :
 - du 11/05/2025 – THUIR 2 / PERPIGNAN AC 1, match n°28820867
 - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2, match n°28820874
 - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1, match n°28820878
- Considérant que la Commission de Discipline, lors de sa séance du 28/05/25, a infligé une suspension de 10 matches à dater du 07/04/25 à Mr DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824 du PAC et que, ce dernier a participé aux rencontres suscitées en état de licencié suspendu.
- L'article 226-4 des RG de la FFF justifie que la CRC sanctionne Mr DJELLATO Imed Eddine, de 3 matches de suspension.

PCM : La CRC jugeant en première instance :

- considère que la demande d'évocation était fondée
- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820867 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820874 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- sanctionne le club de PERPIGNAN AC de la perte par pénalité (-1pt) de la rencontre n°28820878 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de **50 €** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- sanctionne le joueur **DJELLATO Imed Eddine de 3 matches de suspension** ajoutés à sa sanction de 10 matches à dater du 07/04/25 (CF décision de la Commission de Discipline du 28/05/25). Ce dernier doit purger à la suite les 10 matches infligés par la Commission de Discipline à dater du 07/04/25 + les 3 matches infligés par la CRC.
- transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Match D4 P/A du 16/04/25 N°28820841

FC THUIR 2 / CHAMPIONS ST JACQUES 2

REPRISE DE DOSSIER

- La Commission des Règlements et des Contentieux a été saisie par la Commission de Discipline et d'Ethique du District des Pyrénées-Orientales réunie le 04/06/2025, au motif qu'un joueur du FC PIA est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sous une fausse identité pour le club des CHAMPIONS ST JACQUES.
- La Commission des Règlements et Contentieux déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne :
 - **Mr GRACIES David**, licence n°2546997843, joueur du FC PIA.
Motif : suspicion de fraude sur identité.
 - **Le club des CHAMPIONS ST JACQUES** N° d'affiliation 560631
Motif : club susceptible d'avoir fait jouer un joueur sous fausse identité
- Noté que :
 1. Que le joueur concerné, Mr GRACIES David licence N°2546997843 du FC PIA, a été dûment convoqué conformément à l'Article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF par la Commission de Discipline et d'Ethique et que, ce dernier était absent non excusé.
 2. Que le joueur GRACIES David licence N°2546997843 du FC PIA a fait l'objet d'une mesure conservatoire à dater du 09/06/2025 et ce, jusqu'à comparution, au motif qu'il est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sous une fausse identité.
- Après relecture des différentes pièces du dossier et lecture du rapport de l'instructeur nommé par le comité de direction du district de football des P-O, la Commission des Règlements et des Contentieux convoque, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes, munies d'une pièce d'identité, pour sa réunion du **mercredi 25 juin 2025, à 18 heures 30** :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

1. Mr BEN AMAR Jamel, licence n°1495314165, arbitre officiel de la rencontre

THUIR FC 2 :

2. Mr YAKAR Karim, licence n°1410900376, arbitre assistant 1

LES CHAMPIONS SAINT-JACQUES 2 :

3. Mr BATISTE Tony, licence n°9603254742, président du club
4. Mr GIMENEZ Dawson, licence n°2546586931, capitaine
5. Mr GIMENEZ Eloim, licence n°2546587017, joueur, impérativement muni d'une pièce d'identité officielle et de sa licence.
6. Mr MAILLE John, licence n°2545009608, arbitre assistant 2

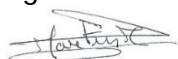
FC PIA :

7. Mr GRACIES David, licence n°2546997843, joueur, impérativement muni d'une pièce d'identité officielle et de sa licence.

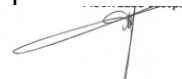
▪ Mr GRACIES David, ainsi que les clubs des CHAMPIONS ST JACQUES et du FC PIA peuvent :

- présenter leurs observations écrites préalablement à l'audience ;
- être assistés d'un interprète dans le cas où ils ne parlent pas suffisamment la langue française ;
- être assistés ou représentés par toute personne de leur choix (3 dirigeants maximum) ;
- consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- demander, 48 heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de leur choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance ;
- le président de la commission pouvant refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives ;
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, ils disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le
Mercredi 25/06/25

